



# PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 26 Octobre 2017 à 17 H 00

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
MM. GUERIN Patrick - CLOUVET Jean-Claude**

**Excusé : M. RICHARD Jean-Claude**

\*\*\*\*\*

## Forfait général

### Départemental 5 Poule B

N° du match : 1955557 – F.3.C (2) / Lignièrès Av (3) du 22.10.17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**Av Lignièrès** du 21/10/17 à 13h30 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'**Av Lignièrès** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club du **F.3.C (2)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de l'Av Lignièrès (3), conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits du club Av Lignièrès en Championnat Départemental 5 Poule B le 10.09.17 et le 15.10.17,

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à 16 journées de la fin pour le club Av Lignièrès,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à cette date, 5 rencontres ont été comptabilisées pour le club Av Lignières, soit 23% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club Av Lignières forfait général en Championnat Départemental 5 Poule B,

Décide de classer le club Av Lignières 10<sup>ème</sup> du Championnat Départemental 5 Poule B et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club Av Lignières, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du district,

Inflige une amende de 120 € au club de l'Av Lignières.

### **Forfaits par avance dans les délais :**

**U15 – Niveau 2**

**N° du match : 20012834 – La Guerche Ca (1) / Henrichemont Menetou Us (1) du 28/10/17**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance de l'US Henrichemont Menetou du 26/10/17 à 18h04 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'US Henrichemont Menetou (1) (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club du CA Guerchois (1) (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 18 € au club de l'US Henrichemont Menetou, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

### **Match non joué :**

**Seniors F A 8 (Départemental – Poule Élite)**

**N° du Match : 20043137 : Sancerre Us (1) – Aubigny S/Nère. Es (1) du 22/10/17**

*La Commission ayant pris connaissance des divers courriers versés au dossier, décide de refixer la rencontre à la date du 3 décembre 2017 à 10h00.*

### **Calendrier Général du Football Féminin :**

*Considérant la problématique du double sur-classement des U16F et au regard des clubs engagés en Coupe du Centre Féminine, la commission décide de reporter la journée du 17/12/17 Poule Élite et Poule Espoir en Senior Féminine au 21/01/18, la journée du 17/12/17 devient journée de matchs remis.*

\*\*\*\*\*

### **Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :**

La Commission :

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,*

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- l'avertissement ; [...]*
- l'amende ;*
- la perte de matchs [...]* »,

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres du 21/10/17 au 22/10/17 :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
22/10	D1	U	Massay Sc (1)	Bourges Moulon (2)	Transmission Hors Délai
22/10	D2	B	Chapelloise As (1)	Mehun Port Ol (1)	Non Transmission
22/10	D3	B	A.S.I.E du Cher (1)	Vierzon Chaillot Sl (1)	Transmission Hors Délai
22/10	D4	B	A.S.I.E du Cher (2)	Herry Us (1)	Transmission Hors Délai
21/10	U18 Brassage Espoir	A	Vierzon Chaillot Sl (1)	St Germain As (1)	Transmission Hors Délai

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission réunie le 08/09/16, aux équipes fautives pour manquement aux dispositifs de la FMI, applicable à partir du 1er octobre 2016 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Rappelle qu' :

- en cas de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI,
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI

Adresse **un avertissement** et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « orange » :

Date du	Champ.	Poule	Match		Echéance
22/10	D1	U	Massay Sc (1)	Bourges Moulon (2)	21/01
22/10	D2	B	Chapelloise As (1)	Mehun Port Ol (1)	21/01

22/10	D3	B	A.S.I.E du Cher (1)	Vierzon Chaillot Sl (1)	21/01
22/10	D4	B	A.S.I.E du Cher (2)	Herry Us (1)	21/01
21/10	U18 Brassage Espoir	A	Vierzon Chaillot Sl (1)	St Germain As (1)	20/01

\*\*\*\*\*

### **Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :**

La Commission :

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,*

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres du 21/10/17 au 22/10/17 :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
21/10	U18 Brassage Espoir	B	As Bigny Vallenay (1)	Avord Fc (1)	Aucune préparation

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission réunie le 08/09/16, aux équipes fautives pour manquement aux dispositifs de la FMI, applicable à partir du 1er octobre 2016 :

1. Avertissement avec rappel des articles,

2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Rappelle qu' :

- en cas de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI,
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI

Adresse **une amende de 100 €** et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « orange » :

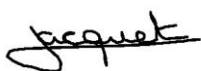
Date du	Champ.	Poule	Match		Echéance
21/10	U18 Brassage Espoir	B	As Bigny Vallenay (1)	Avord Fc (1)	20/01

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de la Commission,



Yves JACQUET



Jean-Claude CLOUVET